

BGer 6B_823/2015 vom 10. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_823_2015

FR: TF 6B_823/2015 du 10 septembre 2015

IT: TF 6B_823/2015 del 10 settembre 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

6B_823/2015

Ordonnance du 10 septembre 2015

Cour de droit pénal

Composition

M. le Juge fédéral Denys, Président.

Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

Ministère public de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, 1213
Petit-Lancy,

recourant,

contre

X. _____,

intimé.

Objet

Indemnité du défenseur d'office, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, retrait,
recours contre l'ordonnance du Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, du 28 juillet 2015.

Considérant en fait et en droit :

Par courrier daté du 8 septembre 2015, le Ministère public de la République et canton de Genève a déclaré retirer le recours qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre l'ordonnance rendue le 28 juillet 2015 par la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF), sans frais.

Par ces motifs, le Président ordonne :

1.

Il est pris acte du retrait du recours et l'affaire 6B_823/2015 est rayée du rôle.

2.

Il n'est pas prélevé de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal pénal fédéral, Cour des plaintes, et à la Cour de justice de la République et canton de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision.

Lausanne, le 10 septembre 2015

Au nom de la Cour de droit pénal

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Denys

La Greffière : Gehring

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.